

## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques
Publiques
Pôle de Coordination et
d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0090 du 62 DEC. 2019

<u>OBJET</u>: levée consignation administrative : SARL SECAM, le riou bel, 05600 GUILLESTRE, pour sa carrière sise au lieu dit « la Lauze » sur la commune de GUILLESTRE

## La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°35 du 10 janvier 1996 accordé à la SARL SECAM;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°05-2016-12-23-012 du 23 décembre 2016 imposant à l'exploitant de constituer les garanties financières et d'obtenir l'autorisation d'utiliser ou d'exploiter le sous et le sous-sol correspondant au périmètre autorisé de la carrière de marbre rose, par arrêté préfectoral n°35 du 10 janvier 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-23-013 du 23 décembre 2016 portant suspension temporaire et mesures conservatoires dans l'attente de l'obtention du contrat de foretage et de la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-23-014 du 23 décembre 2016 portant consignation de somme à l'encontre de la SARL SECAM pour sa carrière sise au lieu dit « la Lauze » à Guillestre ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2019, reçu en préfecture le 25 novembre 2019;

Considérant que l'exploitant a établi un contrat de location (droit de foretage) avec la commune de Guillestre, propriétaire des parcelles E 718 et E 1000, conclu pour une durée allant du 01/01/18 au 10/01/26;

Considérant que l'exploitant a constitué des garanties financières d'un montant de 26 063 euros prenant effet à compter du 27/05/19 et expirant le 26/05/24;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1** - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-23-014 du 23 décembre 2016 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la SARL SECAM dont le siège social est implanté au lieu dit « Riou Bel » à Guillestre, pour sa carrière sise parcelles E 718 et E1000 en partie, au lieu dit « la Lauze » à Guillestre.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la SARL SECAM en raison de l'exécution par lui-même des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 26 063 [vingt six mille soixante trois] euros.

**Article 3 -** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et pour information au maire de GUILLESTRE.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON